

Arrêt

n° 236 479 du 8 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit :
«

Dès réception, le requérant a fait savoir par courrier recommandé du 29/11/19 son intention de déposer un mémoire de synthèse en réponse à la note d'observation de la partie adverse ;

Le requérant disposait alors d'un délai de 15 jours à dater du 28/11/19 pour introduire un mémoire de synthèse ;

Le mémoire en réponse a été adressé par courrier recommandé du 11/12/19 ;

Que le mémoire de synthèse ayant été introduit dans le délai de 15 jours, doit être déclaré recevable ;

Que par ordonnance du 13 mai 2020, le requérant a été invité à transmettre une note de plaidoirie dans les quinze jours suivants l'ordonnance ;

Attendu que la requérant confirme avoir toujours un intérêt dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il convient de dire le recours recevable, vu les rétroactes, le requérant ayant intérêt en la présente procédure ;

».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/81, alinéa 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante avait huit jours pour notifier au greffe un courrier par lequel elle lui signifiait son intention de soumettre oui ou non un mémoire de synthèse. Le Conseil relève au dossier administratif que le pli du greffe a été encodé par Bpost le 15 novembre 2019 et que la partie requérante avait donc jusqu'au 27 novembre 2019 pour récupérer ledit envoi recommandé. Le Conseil constate également que l'avis de passage des services de Bpost a été déposé le 22 novembre 2019 dans la boîte aux lettres du requérant et que ce dernier n'a été le chercher que le 28 novembre 2019 selon ses propres explications.

Force est donc de constater que la partie requérante n'a pas répondu dans le délai imparti de huit jours au courrier du greffe tel que prévu par l'article 39/81, alinéa 4 susvisé et que ses explications ne permettent pas de remédier à ce constat. Il convient de confirmer la conclusion posée au point 1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS